

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ZINQ Val de Loire

17 rue de la Gare
45300 Escrennes

Références : VAT20230685 – n° 649 / 2023

Code AIOT : 0010001154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement ZINQ Val de Loire implanté 17 rue de la Gare 45300 Escrennes. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Val de Loire
- 17 rue de la Gare 45300 Escrennes
- Code AIOT : 0010001154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société ZINQ Val de Loire à ESCRENNES sont des activités de traitement de surface et de galvanisation à chaud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente visite,
- consistance des installations, activités IED et MTD associées,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
8	Vérification - Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Sans objet
11	TraITEMENT DES FUMÉES – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13	Sans objet
19	Gestion des substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.2.2	Sans objet
21	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
22	contrôle des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.3	Sans objet
25	Exutoire de fumées	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 27/11/2023, article R515-71	Sans objet
2	Relevé de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.1.3.	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.1.3	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.2.4	Sans objet
6	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.5.3	
7	Etude Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
9	Captage des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.4	Sans objet
12	Points de rejets (emplacement), ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Sans objet
14	Surveillance des rejets – prélevement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
15	Surveillance des rejets – valeurs d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
16	Surveillance des rejets – programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
17	Surveillance des rejets - Installation de traitement de surface VLE	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2	Sans objet
18	Surveillance des rejets - VLE bains de galvanisation et four	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Sans objet
20	Nature de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Sans objet
23	Alarme rétention	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.2.	Sans objet
24	Asservissement du chauffage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article R515-71
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, l'exploitant décrit les activités de traitement de surface développées sur le site à savoir 1 200m ³ de bain de traitement répartis sur 4 lignes de traitement. Chacun de ces lignes se terminant par un bain de galvanisation pour un volume total de 139 m ³ . La visite des ateliers et plus précisément, le bain de galvanisation de la ligne 8M, et ligne 3M confirme ces éléments. La société ZINQ Val de Loire est autorisée à exploiter un établissement de traitement de surface sur la commune d'Escrènes, par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21/12/1999. Au regard des seuils d'activités autorisés pour les rubriques 3260 et 3230-c des installations classées pour la protection de l'environnement, elle entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). L'activité principale relevant de la directive IED, est associée au document de référence européen « industries de transformation des métaux ferreux » (document BREF FMP). Les conclusions sur les MTD du document BREF FMP ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 novembre 2022. En vu du réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement, prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les informations nécessaires, mentionnées à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen doivent être adressées au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les MTD, conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. Le dossier de réexamen envoyé à la préfecture a été reçu le 21/11/23. Le contenu du dossier sera examiné lors de son instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur, les données seront relevées hebdomadairement et archivées sur un support prévu à cet effet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 10 juin 2021, l'inspection a constaté que le relevé des compteurs n'était pas réalisé à fréquence hebdomadaire Réponses de l'exploitant du 23/07/2021 : Le passage d'un relevé mensuel à un relevé hebdomadaire est effectif au 02/07/21. L'inspection demande à consulter les relevées pour les années 2022 et 2023. L'exploitant présente un registre informatique où sont consignés les relevés hebdomadaires des 2 compteurs du site (entrée principale et entrée fournisseurs). Compteur n°1: relevé du 30/12/22 index 90032 relevé du 06/01/23 index 90079 relevé du 13/01/23 index 90141 [...] relevé du 24/11/23 index 91767 Compteur n°2: relevé du 30/12/22 index 8395 relevé du 06/01/23 index 8405 relevé du 13/01/23 index 8423 [...] relevé du 24/11/23 index 9497 Ces relevés sont bien effectués à une fréquence hebdomadaire, l'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La valeur maximale suivante devra être respectée : 8 m ³ /jour pour l'usage industriel.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 10 juin 2021, l'inspection a constaté un dépassement de la consommation d'eau prescrite. Observations : Le relevé des deux compteurs est réalisé à pas de temps mensuel et consigné sur un registre. Il indique 4532 m ³ pour 2020 (donnée également renseignée dans GEREP). Cette valeur dépasse 8m ³ /j (seuil annuel calculé : 2920 m ³). Réponses de l'exploitant du 23/07/2021 : Le volume d'eau relevé par le compteur correspond au total des eaux sanitaires et des eaux de process. Ainsi si on soustrait le volume d'eau sanitaire 60l/jour* 220jours *120 personnes soit 1612 m ³ . On obtient 4532-1612=2920 (seuil calculé de 2920m ³). L'exploitant indique qu'une étude sera réalisée en 03/2022 pour réduire la consommation d'eau.

Au vu du relevé décrit dans le point précédent, la consommation annuelle pour 2023 peut être estimée 3100m³ avec une moyenne de 250m³ par mois (2837m³ du 30 décembre 2022 au 24 novembre 2023).

L'exploitant indique au jour de l'inspection qu'environ 110 personnes sont employés sur le site. Ainsi si on soustrait le volume d'eau sanitaire 60l/jour* 220jours *110 personnes soit 1450 m³. On obtient 3100-1450= 1650m³ d'eau de process soit pour 220 jours travaillés 7.5m³/j.

A titre de comparaison les relevés de 2022 sont notés:

compteur n°1:

relevé du 30/12/21 index 87777

relevé du 30/12/22 index 90032

compteur n°2:

relevé du 30/12/21 index 6745

relevé du 30/12/22 index 8395

soit en consommation annuelle pour 2022 de 3 905m³ ce qui confirme une baisse de consommation lié aux réductions mise en place par l'exploitant à savoir notamment la réutilisation des eaux des bains de rinçage. La réutilisation des eaux pluviales est actuellement à l'étude selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.2.4

Thème(s) : Autre, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de la précédente visite du 10 juin 2021, l'inspection a constaté que le plan des réseaux n'indique pas le réseau d'alimentation en eau potable provenant du regard situé dans la rue de la gare. Selon le plan transmis par courriel le 8/6/21 (version R01 du 06/03/2018).

Au jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan des réseaux (R01 rev3), dernière révision du 16/05/22. Le réseau d'alimentation en eau potable provenant du regard situé dans la rue de la gare est indiqué depuis la révision datée du 30/07/21 intitulé Ajout réseau AEP. L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...].

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats : Les installations électriques présentent des écarts non soldés.

Observations : Le rapport de la société Dekra du 18/08/2023, visite du 07 au 09/08/23, fait état de 24 observations dont notamment 1 écart noté U1: Écart technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté. Il s'agit de l'observation N°3 "Absence de protection contre les contacts directs (plastrons, etc.), rétablir l'intégrité de l'enveloppe" au niveau du local TGBT.

L'exploitant présente le document intitulé "LV-suivi réglementaire". L'inspection peut constater que les observations du rapport y sont enregistrées comme les observations n°1/3 et 7. Cependant aucun élément ne permet d'indiquer que les travaux ont été engagés et les écarts soldés. L'exploitant doit suivre les observations du rapport de conformité électrique et indiquer les travaux engagés pour y remédier.

L'exploitant fournit également le Q18 du 18/08/23 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés. En particulier, les besoins en eau devront être assurés au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur (NFS 61 213), susceptible de fournir un débit unitaire de 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 200 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. L'établissement disposera d'une rétention suffisante destinée à recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

Courrier n°SF/LM/2010-2562 du SDIS du Loiret du 21/05/2010

Dans le cadre du permis de construire n°045-137-05OP001 du 15/02/2005 concernant un projet de construction d'un bâtiment de 1 347 m², portant la surface totale construite à environ 15 400 m², j'ai émis un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de l'aménagement d'une réserve incendie de 300 m³ dotée de deux lignes d'aspiration fixes.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de la précédente visite du 10 juin 2021, l'inspection a constaté que l'établissement n'était pas pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : la réserve incendie n'était pas remplie au niveau de 300 m³. Le repère visuel indiquant le niveau correspondant à 300 m³ était presque effacé.

Réponse de l'exploitant 23/07/21:

Le repère du niveau est rénové. Des recherches de solution sont engagées pour garantir une disponibilité des 300 m³ toute l'année.

Au jour de l'inspection, il est constaté la présence du repère visuel.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la disponibilité de la présente réserve tout au long de l'année (période de gel, évaporation durant l'été....). L'exploitant indique qu'il mène une étude pour l'installation d'une nouvelle réserve (bâche souple) qui permettrait de garantir la disponibilité de la réserve tout au long de l'année.

Extincteurs:

L'exploitant présente le Q4 du 13/06/2023 édité par la société Alarme prévention incendie et indiquant que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

L'exploitant présente le rapport de maintenance des extincteurs du 07/03/23 de la société

A l'incendie qui fait état de 150 extincteurs vérifiés dont 2 remplacés.

Lors de la visite des ateliers, l'inspection peut constater la présence des extincteurs:
N°27, vérifié en 03/23.
N°16, vérifié en 03/23.

RIA:

L'exploitant présente le rapport de visite de sprinkler45 du 24/02/23, qui fait état de 20 RIA dont 1 non conforme. Le RIA N°8 ne tourne pas.

L'exploitant indique qu'une barrière a été disposée à proximité pour éviter les risques de collision et que celle-ci a été retirée depuis le contrôle de février 2023.

Lors de la visite des ateliers, l'inspection peut constater qu'il n'y a plus de barrière autour du RIA N°8 et que celui-ci peut tourner. Elle constate également le contrôle du RIA N°6.

Poteau incendie:

2 poteaux incendie se trouvent sur la voie publique, rue de la gare à proximité du site.

- Poteau N°10 situé Rue de la Gare-Adresse Limite Galva 45 - Coopérative Agricole. Le dernier contrôle du 15/03/21 indique 90 m³/h à 1 bar: déclaré conforme

- Poteau N°9 situé Rue de la Gare-derrière ZINQ - Coopérative Agricole. Le dernier contrôle du 05/05/21 indique 86 m³/h à 1 bar: déclaré conforme.

L'exploitant prendra l'attache du gestionnaire de ce poteau afin de connaître la nature des anomalies indiquées sur la fiche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre bac HCL

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la précédente visite du 10 juin 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant doit vérifier les dispositions de protection contre la foudre à mettre en oeuvre sur les aspirations des bacs HCL.

Dans sa réponse du 23/07/21, l'exploitant indique qu'une consultation de l'organisme de contrôle sera réalisée 10/21.

L'ARF du 07/10/2010 réalisée par la société Apave a été consultée par l'inspecteur, elle mentionne, pour l'aspiration des bacs HCL : "Non protégée, mais dispositions complémentaires en cours d'étude pour les suppléer en cas de défaillance".

L'exploitant présente également l'ETF comprenant:

- Un cahier des charges réalisé par l'APAVE du 14/10/21, où l'observation suivante est indiquée :

- x La protection des équipements importants pour la Sécurité sera assurée par des parafoudres basse tension, aux divers niveaux des distributions électriques de l'établissement.
- x Les travaux à réaliser sont définis comme suit : Poste de livraison transformation, dans le compartiment à gauche du disjoncteur général BT, raccorder des parafoudres type 1+2, [...] Ces parafoudres assureront la protection de l'aspiration bain de traitement acide, armoire process au dessus du local TGBT.

- Une notice de vérification et de maintenance, vierge

- Un carnet de bord , vierge

Les dispositions de protection contre la foudre des aspirations bain de traitement acide ont été étudiées dans l'ETF, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification - Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Constats : L'installation des protections n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent.

Observations :

Les travaux à réaliser pour la protection des installations de traitement et d'aspiration sont décrits dans le cahier des charges de l'ETF.

L'exploitant fourni à l'inspection la facture n°2204356 des établissements Renard, Travaux réalisés du 21 au 23 avril 2022, Installations Intérieures de Protection contre la Foudre (Mise en oeuvre des Installations Intérieures de Protection contre la Foudre (effets indirects) selon l'Etude Technique (ET) de la société "Apave" en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.)

Une fois les travaux réalisés comme en atteste la facture, l'exploitant doit faire réaliser une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Et les documents ci-dessous doivent être complétés:

- Une notice de vérification et de maintenance
- Un carnet de bord.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Captage des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les effluents ainsi épurés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de la précédente visite du 10 juin 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de retourner le tableau présent en annexe 3 du rapport après l'avoir complété. L'inspecteur a présenté à l'exploitant l'action relative au Niveau Global de Risques (Annexe 2 et 3). L'exploitant a indiqué qu'il y a des laveurs de gaz sur les bains le nécessitant.

Dans sa réponse du 23/07/2021, l'exploitant a fourni le tableau de l'annexe 3 complété. Ce tableau n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère [...]

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats : Les couvercles des cuves de la ligne 5M sont très endommagés, ce qui ne permet pas une captation optimale des émissions des bains de traitement.

Observations :

Selon le document "Caractéristiques techniques et chimiques des bains" l'ensemble des lignes de traitement est pourvu d'un système d'aspiration des émissions gazeuses.

Lors de la visite des ateliers et par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur:

Ligne 8M:

-l'ensemble des bains de traitement sont dans une enceinte fermée avec une aspiration centralisée,

- au niveau du bain de galvanisation un système d'aspiration permet de traiter les fumées par un système de filtre à manches.

Ligne 5M:

-l'ensemble des bains de traitement est pourvu d'un système d'aspiration au niveau de la cuve (conduits pourvus d'ouverture permettant l'aspiration des émissions) relié à un laveur de gaz.

Lorsque des pièces sont immergées l'aspiration se fait via la cabine qui les transporte.

En l'absence de traitement les cuves sont fermées par des couvercles.

Au jour de l'inspection , les couvercles des cuves N°1 et n°2 sont très endommagées, ce qui ne permet pas une captation optimale des émissions des bains de traitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Traitement des fumées –contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité, documents

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. [...].

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la maintenance réalisée sur le système de lavage des gaz de la ligne essorage.

Observations : Par échantillonnage l'inspection demande à vérifier les opérations de maintenance réalisées sur le système de lavage des gaz de la ligne essorage (ligne dont les VLE sont en écart au 1^{er} semestre) et sur les filtres à manche de la ligne 8M.

Pour mémoire, les émissions des bains de traitement des 4 lignes sont traitées par des laveurs de gaz et les fumées des bains de galvanisation par des filtres à manches.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la maintenance réalisée sur le système de lavage des gaz de la ligne essorage.

L'exploitant présente la fiche de maintenance préventive du 16/11/23, vérification filtre à fumée ligne 8M. Celle-ci ne présente pas d'écart.

L'exploitant indique également que l'ensemble des filtres à manches a été changé en août 2023. Les filtres à manches sont utilisés pour le traitement des fumées issues des bains de galvanisation.

Il apporte pour preuve la commande du 28/04/23, devis n°DV43036-prestation filtre à fumée, remplacement de:

- 100 manches sur la ligne essorage,
- 384 manches sur la ligne 5M,
- 476 manches sur la ligne 8M,
- 18 cassettes sur la ligne 3M.

Ainsi que les commandes de matériel associés:

- commande du 13/04/23, devis n°DV42935-filtre fumée L8M
- commande du 13/04/23, devis n°DV42934-filtre fumée L5M
- commande du 13/04/23, devis n°DV42933-filtre fumée essorage

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Points de rejets (emplacement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation

Prescription contrôlée :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : L'inspection constate la présence sur le côté Sud Ouest du site des cheminées d'évacuation correspondant aux lignes essorage et 8M.

Les cheminées ne présentent pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache, les débouchés sont verticaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats : L'exploitant doit compléter son programme de surveillance des émissions atmosphériques avec les rejets issus des bains de galvanisation et des fours. Il devra justifier des

paramètres suivis pour chacun des émissaires.

Observations : L'inspection interroge l'exploitant sur son programme de surveillance et notamment sur les paramètres suivis qui sont au jour de l'inspection uniquement les rejets issus des bains de traitement avec les paramètres :

- acidité totale HCl
- concentration en Zinc et composés
- particules

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence de suivi de paramètres comme le NH₃, les bains de fluxage chauffés contenant du chlorure d'ammonium.

L'exploitant par courriel du 4/12/23 apporte la réponse suivante:

Le chlorure d'ammonium est stable en solution aqueuse acide. Donc avec un pH entre 3 et 5 maximum dans le bain de fluxage le chlorure d'ammonium reste sous sa forme NH₄Cl.

Pour transformer l'ammonium (NH₄⁺) en ammoniac (NH₃), sa forme volatile, il faut le faire réagir avec une base forte, comme l'hydroxyde de sodium (NH₄Cl + NaOH → NH₃ + NaCl + H₂O). Seul le premier bain de la ligne de traitement, le dégraissant, contient une base forte diluée. Un tel mélange ne peut pas se produire lors de la production car l'étape de dégraissage est séparée de l'étape de fluxage par une étape de rinçage neutre, une étape de décapage à l'acide chlorhydrique dilué et une dernière étape de rinçage acide.

Concernant le chauffage du bain, le chlorure d'ammonium ne se décompose partiellement en ammoniac et en acide chlorhydrique qu'à partir de 338°C. Dans le cas du bain de flux, chauffé seulement entre 30°C et 35°C, il ne peut pas y avoir de décomposition partielle du chlorure d'ammonium.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'absence de suivi des paramètres issus des émissions des bains de galvanisation indiquées cheminée filtre à poussières sur site.

Selon l'inspection, les rejets issus des bains de galvanisation, sont soumis à l'arrêté du 2.2.98 et l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance pour l'ensemble des polluants réglementés, selon l'article 27. Il en est de même pour les rejets issus des fours.

L'exploitant indique avoir effectué une première mesure le 28/09/23. Le rapport est transmis à l'inspection par courriel du 01/12/23. L'analyse des VLE du rapport est présentée dans les points suivants.

Concernant les paramètres mesurés au niveau des bains de galvanisation exutoire Filtre à fumée : Seuls sont mesurés les paramètres Zn et poussières.

Les bains de zinc sont également constitués d'autres métaux (cadmium, cuivre, étain, nickel, aluminium) selon les informations de l'exploitant. Ces paramètres doivent faire l'objet d'un suivi point 8 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 en fonction du flux horaire total ou à défaut l'exploitant devra justifier de l'absence d'émission.

Concernant les paramètres mesurés au niveau des fours exutoire Cheminée four:

Seuls sont mesurés les paramètres CO et NOx. Dans la mesure où l'alimentation est uniquement au gaz naturel l'inspection n'a pas de commentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Surveillance des rejets – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvement

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Par échantillonnage, l'inspection des installations vérifie le rapport de la société Bureau Véritas intitulé Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2023 - Semestre 2. Intervention du 11/09/23 au 12/09/23.

La société Bureau Veritas Exploitation SAS BOIGNY SUR BIONNE détient les agréments :

- 14 pour la mesure du débit et de la vitesse
- 1a pour le prélèvement de poussières
- 4a pour le prélèvement HCL

La société Eurofins Saverne détient les agréments:

- 1b quantification des poussières
- 4b analyse HCL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets – valeurs d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, VLE

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Concernant les activités de traitement de surface, l'exploitant fourni 2 rapports de mesures réalisés en 2023 par la société Bureau Véritas. La périodicité des mesures est respectée.

Concernant la représentativité des mesures, rapport du 2nd semestre:

-Les rapports indiquent que les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement. Régime de fonctionnement : 100 %

Commentaires : Fonctionnement nominal aux dires de l'exploitant.

- les prélèvements ont duré 60 minutes pour l'ensemble des paramètres ;
- chaque mesurage a été répété 3 fois pour les lignes 3M/5M/8M/esso et les paramètres poussières et Zn.

Sauf pour le HCl ligne 3M/5M/8M/esso puisque la concentration attendue est ≤ 20% de la VLE (sur la base des résultats fournis dans le rapport de contrôle réglementaire du 1er semestre). Dans ce cas, un seul mesurage. La justification du nombre de mesurages figure dans le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, programme
Prescription contrôlée : Art.58-II. De l'AM du 02/02/1998 II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par échantillonnage, l'inspection des installations vérifie le rapport de la société Bureau Véritas intitulé Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2023 - Semestre 2. Intervention du 11/09/23 au 12/09/23. Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence. Pour les poussières NF EN 13284-1 Pour les métaux (Zn) Méthode adaptée de la NF EN 14385 Pour le HCl NF EN 1911
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des rejets - Installation de traitement de surface VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.
Acidité totale en HCl < 30mg/Nm ³ Concentration en Zinc et composé < 0.5 mg/Nm ³ Particules < 30mg/Nm ³
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Concernant les activités de traitement de surface, l'exploitant fourni 2 rapports de mesure réalisés en 2023 par la société Bureau Véritas. Rapport mesures des émissions atmosphériques semestre 1 intervention du 06 au 07/03/23. Concernant le respect des VLE à la sortie des laveurs de gaz: - ligne 3M poussières 0,0827 mg/Nm ³ < 30 mg/Nm ³ de la VLE Zn 0,314 mg/Nm ³ < 0,5 mg/Nm ³ de la VLE HCl 0,257 mg/Nm ³ < 30 mg/Nm ³ de la VLE - ligne 5M - poussières 0 mg/Nm ³ < 30 mg/Nm ³ de la VLE Zn 0,297 mg/Nm ³ < 0,5 mg/Nm ³ de la VLE HCl pas de résultat - ligne 8M poussières 0,0398 mg/Nm ³ < 30 mg/Nm ³ de la VLE Zn 1,71 mg/Nm ³ > 0,5 mg/Nm ³ de la VLE HCl 0,181 mg/Nm ³ < 30 mg/Nm ³ de la VLE -ligne essorage

poussières 0,110 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE
Zn 1,19 mg/Nm³ > 0,5 mg/Nm³ de la VLE
HCl 0,102 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE

Rapport mesures des émissions atmosphériques semestre 2 intervention du 11 au 12/09/23.
Concernant le respect des VLE à la sortie des laveurs de gaz:

- ligne 3M

poussières 0,0429 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE
Zn 0,206 mg/Nm³ < 0,5 mg/Nm³ de la VLE
HCl 0,122 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE

- ligne 5M -

poussières 0 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE
Zn 0,156 mg/Nm³ < 0,5 mg/Nm³ de la VLE
HCl 0,107 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE

- ligne 8M

poussières 0,0658 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE
Zn 0,186 mg/Nm³ < 0,5 mg/Nm³ de la VLE
HCl 0,301 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE

-ligne essorage

poussières 0,0706 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE
Zn 0,139 mg/Nm³ < 0,5 mg/Nm³ de la VLE
HCl 0,0439 mg/Nm³ < 30 mg/Nm³ de la VLE

L'écart concernant les VLE sur les lignes 8M et essorage est corrigé lors de la seconde campagne de prélèvements. L'exploitant indique que les laveurs de gaz dysfonctionnaient lors de la première campagne. Ce point est repris dans l'écart concernant la maintenance des équipements de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des rejets - VLE bains de galvanisation et four

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, VLE bains de galvanisation et four

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1 - Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2 - Monoxyde de carbone : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone.[...]

4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

- Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.
- Protoxyde d'azote : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote. [...]

8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl); [...]
- Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de

leurs composés autres que ceux visés au 12^o : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Constats : L'inspection ne peut statuer sur la conformité des VLE l'ensemble des paramètres n'étant pas assortis d'une VLE (cas du CO) et l'ensemble des paramètres n'ayant pas été mesurés (cf écart sur le programme de surveillance des métaux, point de contrôle n°13). Par ailleurs, dans le cadre de son dossier de ré-examen abordé au point de contrôle n°1, le site doit se positionner dans le cadre des MTD et NEA-MTD associées au BREF FMP.

Observations : L'exploitant présente le rapport du 10/11/23 de contrôle réglementaire réalisés par la société Dekra le 28/09/23.

Concernant les rejets atmosphériques des installations de traitement des bains de galvanisation intitulé cheminée filtre à poussières, les paramètres suivants sont mesurés:

FILTRE A FUMEE LIGNE 3M

poussières , flux 0 g/h, concentration 0 µg/Nm³
Zn flux 0.73 g/h, concentration 102 µg/Nm³

FILTRE A FUMEE LIGNE 5M

poussières , flux 0 g/h, concentration 0 µg/Nm³
Zn flux 2 g/h, concentration 104 µg/Nm³

FILTRE A FUMEE LIGNE 8M

poussières , flux 0 g/h, concentration 0 µg/Nm³
Zn flux 55.9 g/h, concentration 2 110 µg/Nm³

FILTRE A FUMEE LIGNE Essorage

poussières , flux 0,57 g/h, concentration 0,43 µg/Nm³
Zn flux 2 g/h, concentration 1 489 µg/Nm³

Concernant les rejets atmosphériques des fours de galvanisation intitulé cheminée four, les paramètres suivants sont mesurés:

Four LIGNE 3M

CO, flux 150 g/h, concentration 374 mg/Nm³
NOx, flux 0 g/h, concentration 0 mg/Nm³

Four LIGNE 5M

CO, flux 0 g/h, concentration 240 mg/Nm³
NOx, flux 0 g/h, concentration 119 mg/Nm³

Four LIGNE 8M

CO, flux 909 g/h, concentration 1205 mg/Nm³
NOx, flux 95.3 g/h, concentration 124 mg/Nm³

Four LIGNE Essorage

CO, flux 0 g/h, concentration 4774 mg/Nm³
NOx, flux 0 g/h, concentration 22.9 mg/Nm³

Type de suites proposées : Sans suites

N° 19 : Gestion des substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.2.2

Thème(s) : Produits chimiques, quantité de produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes [...]

article 12 AMPG 30/06/2006

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des stockages des produits dangereux.

Observations : Document consulté : Inventaire produits chimiques au 31/10/23.

Cet inventaire est cohérent avec la visite terrain et le container de stockage de produits dangereux est pourvu de rétention.

Dans le container au jour de l'inspection se trouvent 2 GRVV d'Actilid 7000, du zincarev et de l'antimousse.

D'autres stockages existent sur site. Ils n'ont pas fait l'objet de visite.

L'exploitant doit annexer un plan des stockages à cet inventaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Nature de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations :

Par échantillonnage l'inspection demande à consulter les FDS des produits suivants:

- ACTILID 7000
- JTECH flux 2700 - JTECH flux 2800 - JTECH flux 2900
- LESSIVE DE SOUDE 30.5%

Sur le terrain l'étiquetage de ces 3 produits n'appelle pas de commentaire, pictogrammes de danger et code transport présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, rétention / Incompatibilité des produits

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention [...]

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). [...]

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide [...]

III. – Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins

égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats : Le volume de la 1^{ere} rétention de la ligne 3M est insuffisante.

Observations : Document consulté:

Le document intitulé Caractéristiques techniques et chimiques des bains, décrit les 4 lignes de traitement, le volume des cuves de traitement leur contenu et les rétentions associées.

Concernant le volume des rétentions:

le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Pour les lignes essorage, 5M et 8M, l'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Pour la ligne 3M, il est indiqué que les cuves N°1 à 4 pour un volume de 85m³ ont une rétention commune de 39m³. La plus grande cuve de cette série ayant un volume de 46m³, l'inspection constate que le volume de la 1^{ere} rétention de la ligne 3M est insuffisante.

Concernant l'impossibilité de mélange des produits incompatibles:

L'exploitant précise que le bain de fluxage est un bain acide.

Concernant la ligne essorage, une seule rétention, mais l'ensemble des bains de traitement sont des acides ou des bains de rinçage.

Concernant la ligne 3M/5M/8M, le dégraissage alcalin est séparé des autres bains.

Lors de la visite des ateliers l'inspection constate la séparation entre les bains alcalins et autres bain sur la ligne 5M. Elle constate également que les rétentions de cette ligne sont vides de tout liquide.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : contrôle des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, contrôle des rétentions

Prescription contrôlée :

le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement, rétentions....) est vérifié périodiquement par l'exploitant [...]

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant ne peut justifier de contrôles réalisés pour s'assurer du bon état des rétentions associées à ses cuves de traitement. Les vérifications effectuées concernant l'absence de fuite dans les rétentions ne sont pas correctement réalisées ni consignées.

Observations :

Lors de la visite des ateliers l'exploitant indique que les rétentions sont contrôlées toutes les semaines.

A la demande de l'inspection, il présente la fiche intitulée fiche de surveillance week-end.

Pour la ligne 8M, 2 points sont indiqués:

- contrôler l'absence de fuite dans la salle de traitement de surface
- contrôler l'absence de fuite dans les rétentions (sous le traitement de surface)

La dernière fiche enregistrée du 22 et 23/07/23 appelle plusieurs commentaires:

- La fréquence hebdomadaire des fiches n'est pas respectée ou du moins elles ne sont pas enregistrées de façon régulière,
- les lignes décrites ci-dessus (absence de fuite) ne sont pas renseignées et ce sur la plupart des fiches consultées par l'inspection.

Les vérifications effectuées concernant l'absence de fuite dans les rétentions ne sont pas correctement réalisées ni consignées.

Concernant les contrôles qui devraient être réalisés avec ces fiches "contrôler l'absence de fuite dans les rétentions", l'inspection considère qu'ils permettraient plutôt de contrôler le bon état des cuves de traitement en s'assurant qu'il n'y a pas de fuite et ne permettraient pas de s'assurer du bon état des rétentions.

L'exploitant ne peut justifier de contrôles réalisés pour s'assurer du bon état des rétentions associées à ces cuves de traitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Alarme rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

APMG article 6

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de la visite des ateliers, l'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un test du système d'alarme des rétentions.

Le test est réalisé sur la ligne 5M.

L'opérateur à l'aide d'un cache métallique mais en défaut le capteur. L'inspection peut constater que sur la console de surveillance la LED S3 correspondant au bain acide passe au rouge.

Les autres LED des rétentions voisines étant toutes au vert. Le test est concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Asservissement du chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fait un test sur la ligne 3 mètres. Au moment de la visite, les bains de dégraissage déjà à un niveau bas ne sont plus chauffés.

Le test est effectué sur le bain de fluxage, l'indicateur de chauffe du bain est allumé sur la console (chauffage fux 31). L'exploitant lève la sonde de niveau bas, l'indicateur de chauffe de bain s'éteint. Une alarme s'ajoute sur le PC de contrôle "alarme de niveau". Le test est concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Exutoire de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, exutoire de fumées

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie(lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Constats : Plusieurs exutoires de fumées sont hors service.

Observations : L'exploitant présente le rapport de vérification de la société IEDA du 04/07/23, plusieurs exutoires sont hors service. Au jour de l'inspection l'exploitant indique attendre un devis pour effectuer les réparations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites